

Espinay (d')

MINUTE originale de l'arrêt de la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne déboutant Guillaume d'Espinay, sieur de Kerdelan, de ses prétentions de noblesse, par défaut d'avoir présenté ses actes et titres devant la Chambre afin de justifier de sa qualité, le 14 août 1669 à Rennes.

Monsieur d'Argouges, premier président
Monsieur Raul, [rapporteur]

14^e août 1669

Veue par la chambre établie par le roy pour la reformation de la noblesse de Bretagne, le deffault obtenu au greffe d'icelle le 11^e juillet 1669 par le procureur general du roy, defendeur en assignation donnée à sa resqueste par Busson, huissier de la cour, le 26^e may dernier, requerant le profilt dudict deffault, allencontre de Guillaume d'Espinay, sieur de K/delan, demeurant à la maison du Bois Feillet, paroisse de Pluduno, evesché de Saint-Brieuc, deffandeur et defaillant, faute à lui de s'estre presanté au greffe de ladite chambre dans le temps de l'ordonnance pour represanter et comuniquer audit procureur general du roy, actes et tittres en vertu desquels ledict d'Espinay a pris la qualitté d'escuyer, par actes des 10^e novembre 1664, et 20^e decembre 1665, au raport de Trotel notaire du Boisfeillet, et de Marabeu aussi notaire, ladite assignation dudict jour 26^e mai dernier signée dudit Busson huissier.

Extrait des noms des particuliers qui ont pris la qualitté d'escuyer, par lequel il conste que ledit d'Espinay a pris ladite qualitté au raport desdits Marabeuf et Trotel notaires, par lesdits actes susdattés, demande de profilt desdits deffaulx, mis au greffe le unziesme juillet 1669, et tout consideré,

Il sera dict que la chambre a declaré ledict deffault bien et duemant obtenu par ledit procureur general du roy, et par le profilt d'icellui, a ordonné que la qualitté d'escuier prise par ledit d'Espinay sera rayée et extraite des actes et lieux où elle se trouvera luy avoir esté employée, lui faict deffances de continuer l'usurpation qu'il a cy devant faicte



Espinay (d')

de ladite qualitté, armes, franchises, preminances et privileges de noblesse sur les pennes portée par la coustume, et en consequence de laditte usurpation, l'a condamné en quatre centz livres d'amandé au roy et aux deux solz pour livre de la ditte somme, ordonne que à raison desdites terres et heritages [fol. 1v] roturiers, il sera employé au rolle des fouages et tailles comme les autres non non ¹ nobles de la province.

Faict en laditte Chambre [à] Rennes le XIII^e d'aoust 1669.

[Signé] d'Argouges ; Guillaume Raoul. ■

1. Ainsi en double.